

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la demande de retraite coordonnée MSA et l'AGIRC-ARRCO

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),
Vu la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004,
Vu les articles L161-17-1-1 et du Code de la Sécurité Sociale
Vu les Articles. L.732-3 et L 732-11 du code rural,
Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique,
Article L.114-8 du Code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article R. 351-37 CSS et la Lettre ministérielle n°9591/AG du 17 juin 1971
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique de l'Informatique et des
Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1907375 en date du 24 février 2016 relatif à la demande de
retraite coordonnée entre la MSA et l'AGIRC-ARRCO.

décide :

Article 1 :

Il est créé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Demande de retraite coordonnée MSA/AGIRC-ARRCO » dont l'objet est de mettre en place un dispositif de signalement réciproque du dépôt d'une demande de retraite entre le régime de retraite de base des salariés agricoles et le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Le présent traitement a pour objectifs :

- D'une part, de garantir la plénitude des droits des assurés qui n'auraient pas déposé leur demande de retraite auprès de l'un ou l'autre des régimes ;
- D'autre part, de retenir comme point de départ des retraites la date de première manifestation de l'assuré auprès du premier régime contacté.

Article 2 :

Les catégories de données à caractère personnel transmises sont les suivantes :

- N°sécurité sociale (NIR, date de certification)
- Données d'identification (nom, date de naissance, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques)
- Autres (nature de la demande : retraite normale, anticipée, au titre de la pénibilité, etc...)

Article 3 :

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives, l'AGIRC-ARRCO et la CCMSA.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole qui verse la pension de retraite.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

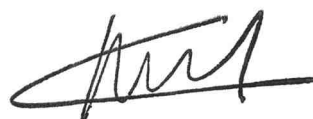
Fait à Bagnolet, le 4 mars 2016

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Portes de Bretagne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Vannes, le 7 mars 2016

Le Directeur Général,



Jacques Rolland